

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-066**  
**Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16**  
**septembre 1994**  
**Modifié réglementant la circulation et le**  
**stationnement urbains**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique en raison de la crue de la rivière Oise, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement quai Jean-Pierre Fontaine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du vendredi 1<sup>er</sup> mars et ce jusqu'à la fin de la crue, la circulation et le stationnement subiront des restrictions quai Jean-Pierre Fontaine entre la place Carnot et le quai d'Amont.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une circulation et un stationnement strictement interdits.

Article 3 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](http://www.telerecours.fr) citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Copie certifiée conforme  
Pour le maire et par délégation  
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Fait à Creil, le 1<sup>er</sup> mars 2024



Date de notification : **01 MARS 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

**01 MARS 2024**